

Convention de délégation de la compétence transports scolaires de la Région Bourgogne Franche-Comté à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° [...] en date du [...].

Ci-après désignée par le terme « la Région »;

ET d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sise Place de l'Europe – 39100 DOLE, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération [références de la délibération].

Ci-après désigné par le terme « la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ».

Ci-après désignées ensemble « Les Parties »

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, les articles L.1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le règlement des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par délibération du Conseil communautaire n° [...] en date du [...];

VU la délibération du Conseil régional n° [...] en date du [...], approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant la Présidente à la signer ;

VU la délibération n° [...] du Conseil communautaire en date du [...] approuvant la présente convention de délégation de compétence et autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la signer.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'AO2	3
ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA REGION	4
ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE	5
ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES	5
ARTICLE 6 : USAGERS DU SERVICES	5
ARTICLE 7 : SECURITE	5
ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES	6
ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 10 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE	7
ARTICLE 11 : ASSURANCE	7
ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES	8

PREAMBULE

Pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, l'article L. 3111-9 du Code des transports dispose que : « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région* ».

En application des textes cités ci-dessus, la Région a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports scolaires à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités (juridiques, administratives et financières) de la délégation de compétence consentie par la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, portant sur l'organisation des transports scolaires.

La Région délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole l'exercice de sa compétence pour le transport scolaire des élèves domiciliés à Molay et scolarisés à l'école de Tavaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'AO2

Tout d'abord, il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale en matière de transports scolaires de la Région qui demeure Autorité organisatrice de premier rang, la présente convention n'emporte pas de transfert de compétence au bénéfice de l'Organisateur secondaire.

2.1 Détermination des ayants-droits

La Région définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

2.2 Organisation des services scolaires

2.2.1 Définition des services

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

2.2.2 Choix du transporteur et suivi du marché

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires.

2.2.3 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Elle est notifiée à l'exploitant.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, en collaboration avec la Région.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA REGION

La Région délègue à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole l'exercice de sa compétence pour les services de transport scolaire sur son territoire pour assurer la desserte des élèves à destination de leur établissement scolaire à raison de deux trajets quotidiens conformément aux services figurant en annexe 1.

La Région s'engage à verser une participation financière à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole selon les modalités financières de l'article 8.

Dans le cas où les moyens mis en place à la signature de la présente convention venaient à évoluer

- en termes de véhicules (nombre, capacité) du fait de l'augmentation du nombre d'élèves de la Région à transporter
- en termes d'itinéraire avec augmentation des kilomètres à réaliser

La Région prendra en charge le surcoût correspondant calculé par application du Bordereau des Prix Unitaires du marché public signé entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le transporteur.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par le Code de la commande publique ;
- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche horaires » figurant en annexe à la présente convention ;
- sauf cas exceptionnel dûment précisé, ce service n'assurera que le transport d'élèves, à l'exclusion d'autres voyageurs.
- en respectant la décision de la Région d'assurer la gratuité ou la tarification du transport des élèves selon les règles fixées par la Région.

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;

- modification des effectifs initiaux et de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec la Région ;
- délivrance d'un titre de transport aux élèves ayants droit dont la liste a été transmise par la Région

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Les objectifs fixés à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole pour l'exercice de cette compétence déléguée sont les suivants :

- être le relais local de la Région en matière de sécurité, de gestion de la discipline et de l'information,
- informer la Région en cas d'événement nécessitant la modification ou suspension de services scolaires.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES SERVICES

Les services de transports scolaires sont les services réguliers assurés à titre principal pour les usagers scolaires à destination des établissements d'enseignement.

L'AO2 doit rechercher l'organisation des services la plus économique possible, avec le circuit le plus court entre l'établissement scolaire et le domicile.

Les services sont mis en place 5 jours par semaine, durant la période scolaire.

La liste des services est précisée dans la fiche horaires annexée à la présente convention et doit préciser les arrêts et les horaires et les établissements scolaires à desservir.

ARTICLE 6 : USAGERS DU SERVICES

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole assure l'accueil sur les services scolaires, dans la limite des places disponibles, les élèves reconnus ayants droit par la Région.

ARTICLE 7 : SECURITE

Le règlement de la CAGD sur la sécurité et la discipline dans les transports scolaires à destination des élèves s'appliquera sur les services organisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

7.1 Sécurité des élèves

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules de transport scolaire est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au marché ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le véhicule affecté au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement la Région et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à la Région un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

7.2 Surveillance des élèves

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport ou lors de la montée et de la descente du véhicule incombent à l'AO2. Il appartient à ce dernier de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment d'assurer la présence d'une personne accompagnatrice si le règlement des transports scolaires actuel prévoit une disposition particulière en matière d'accompagnement

L'organisateur doit porter à la connaissance des élèves les règles de sécurité et de discipline. Il devra veiller à ce que les élèves soient transportés assis et que les véhicules soient dotés de tous les équipements prévus par la réglementation en vigueur.

7.3 Intempéries et incidents

En cas d'arrêté préfectoral d'interdiction des transports scolaires, la Région s'engage à informer immédiatement l'Organisateur secondaire. A cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

Lors d'événement climatiques (neige, verglas, inondation, tempête), la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans un souci de sécurité mais aussi de continuité du service public, peut décider en accord avec la Région, de mettre en place l'itinéraire principal, défini préalablement, comprenant un allègement des dessertes et ne présentant pas de difficultés excessives (montée, route étroite, non déneigée) ou de dangerosité.

L'AO2 porte sans délai l'information à la connaissance de l'établissement scolaire et des familles (ou des maires concernés en cas de difficultés pour joindre les familles). Elle saisit la Région des difficultés d'application de ces dispositions.

Lorsqu'une panne ou un accident lui est signalé, elle est chargée de répercuter sans délai l'information à la Région puis aux familles ou, à défaut aux maires concernés, notamment pour les services de retour à domicile.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de la délégation visée à l'article 1, la Région versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole une compensation financière calculée sur la base du coût des services correspondants rapporté au nombre total d'élèves inscrits définissant ainsi un coût annuel par élève qui s'élève à 892 € / an / élève.

Ce coût par élève fera l'objet d'une actualisation annuelle (à partir du 1er septembre 2024) par application de la formule suivante de révision des prix indiquée article 177 dans le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs et prestations de mobilité durable associées signée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole avec la SEMOP Mobilités.

$CP_n = CP_o \times 0,10 + (0,24 \times (S1_n/S1_o)) + (0,25 \times (S2_n/S2_o)) + (0,11 \times (G_n/GO)) + (0,20 \times (IPC_n/IPC_o)) + (0,07 \times (RV_n/RV_o)) + (0,03 \times (A_n/A_o))$].

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet au 1er septembre 2023, pour une durée de sept années scolaires, soit jusqu'au 31 août 2030.

Toute demande de renouvellement de la délégation devra être explicitement faite par courrier avec accusé de réception par la Région à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au plus tard quatre mois avant la date de fin de la présente convention. Elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA DELEGATION ET MODALITES DE CONTROLE

La Région se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole s'engage à fournir à la Région les éléments statistiques relatifs en particulier au nombre d'élèves transportés par ses services

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, autorité organisatrice de second rang en vertu de la présente délégation, qui exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre. Pour autant, cette responsabilité ne saurait être exclusive compte tenu d'une part, des pouvoirs de contrôle et d'information dont dispose la Région concernant l'exercice de ces compétences et d'autre part, de la nature de la délégation qui exclut par nature un dessaisissement total de la collectivité délégante.

Les responsabilités encourues seront déterminées à l'amiable, au cas par cas, et relèveront le cas échéant de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes

Les parties s'engagent à souscrire toutes polices d'assurance couvrant les risques liés à leurs obligations et compétences respectives.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole informe la Région de toute action contentieuse engagée à son encontre dans ce cadre.

ARTICLE 12 : REVISION DE LA CONVENTION

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Chaque partie pourra résilier de manière anticipée la présente convention, au moins quatre mois avant le début de chaque année scolaire par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, la Région se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à la Région de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de quatre mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour tout litige.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente du Conseil régional

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand Dole
Le Président

Madame Marie-Guite DUFAY

Monsieur Jean-Pascal FICHERE

ANNEXE 1 : FICHE HORAIRE DU SERVICE DE TRANSPORT GEVRY - MOLAY – TAVAUX école**JUNIOR 11 : GEVRY - CHAMPDIVERS - MOLAY - TAVAUX**

Horaires valables à partir du 2 septembre 2024 en période scolaire

Allers :

Point d'arrêt	lm-jv--			
GEVRY Ecole	08:15			13:18
MOLAY Ecole		08:10	13:11	
CHAMPDIVERS Ecole		08:19	13:20	
TAVAUX Joliot		08:26	13:27	
TAVAUX Pasteur	08:25			13:28

Retours :

Point d'arrêt	lm-jv--			
TAVAUX Joliot		11:45		16:15
TAVAUX Pasteur	11:45		16:15	
GEVRY Ecole	12:00		16:30	
MOLAY Ecole		11:59		16:29
CHAMPDIVERS Ecole		12:06		16:36

ANNEXE 2 - RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS**Sommaire**

PREAMBULE	3
1 ^{ère} PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 : Objet.....	5
Article 2 : Accès aux véhicules	5
ARTICLE 2.1. - ENFANTS EN BAS ÂGE :	5
ARTICLE 2.2. - PLACES RÉSERVÉES :	5
ARTICLE 2.3. - ANIMAUX :	5
ARTICLE 2.4. - OBJETS ENCOMBRANTS :	6
ARTICLE 2.5. - MATIÈRES DANGEREUSES :	6
ARTICLE 2.6. - ACCIDENTS :	6
Article 3 : Titre de transport.....	6
ARTICLE 3.1. - ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT :	7
ARTICLE 3.2. - VALIDATION ET POSSESSION DES TITRES DE TRANSPORT :	7
ARTICLE 3.3. - UTILISATION IRRÉGULIÈRE DES TITRES DE TRANSPORTS :	7
ARTICLE 3.4. - CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT :	7
Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières	8
ARTICLE 4.1. - ACCÈS À BORD DES VÉHICULES :	8
ARTICLE 4.2. - SÉCURITÉ À BORD DES VÉHICULES :	8
ARTICLE 4.3. - CONFORT À BORD DES VÉHICULES :	8
ARTICLE 4.4. - A L'EXTÉRIEUR DU VÉHICULE.....	9
ARTICLE 4.5 – AUX ABRIS VOYAGEURS ET POTEAUX D'ARRÊT.....	9
Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires.....	9
Article 6 : Conditions d'application.....	10
Article 7 : Les points d'arrêts	10
ARTICLE 7.1 - L'AMÉNAGEMENT DES POINTS D'ARRÊT.....	10
ARTICLE 7.2 - LA CRÉATION D'UN POINT D'ARRÊT.....	10
ARTICLE 7.3 - LA SUPPRESSION D'UN POINT D'ARRÊT.....	10
2 ^{ème} PARTIE : REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES	11
Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.	12
Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge.....	12
2.1. - LES BÉNÉFICIAIRES DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE TGD :	12
2.2. - LES BÉNÉFICIAIRES DES INDEMNITÉS TRANSPORT	13
Article 3 : La nature de l'aide	13
3.1 - GRATUITÉ AU SEIN DU RESSORT TERRITORIAL.....	13
3.2 – INDEMNITÉS TRANSPORT HORS RESSORT TERRITORIAL	13
Article 4 : Les modalités de prise en charge.....	14
Article 5 : Organisation des services.....	16
5.1. – DÉFINITION DES SERVICES :	16
5.2. – CRÉATION OU MODIFICATION DE SERVICES :	18
5.3. – FERMETURE DE SERVICES :	18
5.4. – CORRESPONDANTS LOCAUX :	18
Article 6 : Sécurité et discipline.....	19
6.1. – TITRES DE TRANSPORTS :	19
6.2. – COMPORTEMENT DES USAGERS :	19
6.3. – CONTRÔLE ET SANCTIONS :	20
ANNEXES 1 Tarifs des procès-verbaux.....	22
ANNEXES 2	23

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif :

- De définir les conditions d'utilisation du réseau grandole mobilités par les voyageurs ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules
- De définir les conditions d'utilisation du transport scolaire par les ayant droits
- De préciser les conditions à remplir pour être bénéficiaire de la gratuité des transports scolaires
- De définir l'organisation des services et l'équipement des points d'arrêt
- De déterminer le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes
- De définir les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline dans les transports
- D'autoriser le transporteur à percevoir, selon les dispositions qui vont être définies ci-après des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures.

Le présent règlement est considéré comme accepté dès la montée à bord des véhicules du réseau grandole mobilités. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes urbaines, périurbaines et scolaires du réseau grandole mobilités qu'elles soient réalisées avec des autobus, des autocars ou tous autres véhicules, désignés, dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

L'inscription aux transports scolaires vaut l'acceptation du présent règlement.

1^{ère} PARTIE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Conformément à la loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est autorité organisatrice des mobilités sur son territoire et à ce titre organise de plein droit des transports urbains et non urbains sur son ressort territorial.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, le Grand Dole est compétent pour définir l'offre du réseau de transport sur son territoire. Par conséquent, en fonction de la fréquentation, donnée par la billettique et les enquêtes origine-destination qui pourront être réalisées, le Grand Dole fera évoluer le réseau pour l'adapter aux besoins recensés, il pourra ainsi modifier, ajouter et supprimer des courses.

Article 2 : Accès aux véhicules

Article 2.1. - Enfants en bas âge :

Les enfants âgés de moins de 4 ans voyagent gratuitement sur le réseau grandole mobilités sauf dans le cadre de bons collectifs.

Les enfants âgés de moins de 6 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur l'ensemble des lignes du réseau grandole mobilités à l'exception des services spéciaux scolaires.

Article 2.2. - Places réservées :

A bord des autobus grandole mobilités des places ou emplacements sont réservées aux personnes à mobilité réduite définies par le point 2.21 de l'annexe I de la directive n°2001/85/CE précitée comme étant : « Toutes les personnes ayant des difficultés pour utiliser les transports publics, tels que, par exemple, les personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personne en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petites taille, personnes âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette) ».

Lorsque ces places ou emplacements réservés sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui doivent être attentifs aux autres et devront céder immédiatement la place aux ayant droits.

Article 2.3. - Animaux :

La présence des animaux à bord des véhicules est soumise aux dispositions suivantes.

Le transport des animaux domestiques de petite taille est autorisé uniquement lorsqu'ils sont transportés dans des cages ou des paniers de transports fermés, prévus à cet effet à condition qu'ils n'incommodent pas les autres voyageurs.

Les chiens guides d'aveugles ou de personnes handicapées sont admis sans restriction de taille à la condition d'être en laisse.

Les chiens de 1^{ère} catégorie, au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, sont interdits d'accès à bord des véhicules du réseau grandole mobilités sous peine d'amende pouvant d'élever jusqu'à 175 €.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenu en aucun cas responsables des conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'animal peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal au matériel et installations du réseau grandole mobilités.

Article 2.4. - Objets encombrants :

Les bagages à main ou colis pouvant être transportés par une seule personne sont admis à bord des véhicules dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux sans gêne pour les autres passagers.

Les poussettes, etc. sont autorisées dans les véhicules à condition d'avoir les roues bloquées et d'être stationnés aux emplacements prévus à cet effet. Elles doivent être pliées aux heures de pointe où lorsque la fréquentation de la ligne le nécessite.

Les vélos adultes sont interdits. Les autres véhicules de glisse urbaine doivent être transportés à la main ou dans une housse.

Le transporteur et la CAGD ne pourront être tenus en aucun cas responsables des conséquences en cas de perte, vol ou accidents dont les bagages ou colis auront été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le propriétaire de l'objet peut, en revanche, être rendu responsable des dommages et dégâts occasionnés au matériel et installations du réseau grandole mobilités

Article 2.5. - Matières dangereuses :

L'introduction de matières dangereuses ou objets dangereux, incommodants, infectés toxiques inflammables explosives, etc. est strictement interdite dans les véhicules du réseau grandole mobilités

Selon l'appréciation des conducteurs, tout objet présentant un danger dans un véhicule en mouvement peut être interdit à bord.

Toutes les armes sont interdites.

Article 2.6. - Accidents :

En cas d'accident sur le réseau grandole mobilités les responsabilités du transporteur et de la C.A.G.D. ne pourront être engagées que pour les voyageurs pouvant produire un titre de transport valable dont ils l'ont l'obligation d'être munis lors de leur présence à bord.

Le fait de voyager de manière irrégulière sur le réseau grandole mobilités dégage les responsabilités de la CAGD et du transporteur.

Article 3 : Titre de transport

Toute personne prenant place dans un véhicule du réseau grandole mobilités est tenue de voyager en règle et doit être en possession d'un titre de transport ou d'un abonnement en cours de validité

Lors de sa montée, tout voyageur ne possédant pas un titre de transport en cours de validité est tenu de se présenter auprès du conducteur pour que ce dernier puisse lui en délivrer un.

Chaque titre ou abonnement de transport n'est valable que pour la durée prévue à la grille des tarifs applicables sur le réseau grandole mobilités.

Article 3.1. - Achat des titres de transport :

Les titres et abonnements de transport valables sur le réseau grandole mobilités sont disponibles, selon la nature du titre, sur le site internet www.grandole-mobilités.fr, sur l'application mobile dédiée, auprès de la boutique grandole mobilités, des dépositaires référencés ou auprès des conducteurs.

Il est demandé aux voyageurs désireux d'acheter un titre de transport, en espèces, auprès d'un conducteur de préparer l'appoint.

Les voyageurs sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et sont tenus de les utiliser conformément aux prescriptions d'usage, et ce durant l'intégralité du trajet.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, le titulaire d'une carte d'abonnement de transport du réseau grandole mobilités devra se déclarer auprès de la boutique grandole mobilités pour la réalisation d'un duplicata contre le règlement d'une somme forfaitaire de 10 €.

Article 3.2. - Validation et possession des titres de transport :

Lors de la montée à bord d'un véhicule du réseau grandole mobilités tous les voyageurs en possession d'un titre de transport valable doivent obligatoirement le présenter, y compris en correspondance, devant le valideur billettique qui enregistre le passage ou auprès du conducteur pour les titres à vue.

En cas de dysfonctionnement du valideur billettique, le voyageur doit se présenter immédiatement auprès du conducteur pour se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Tout voyageur détenteur d'un abonnement nominatif et personnel doit impérativement l'avoir sur lui lors du trajet.

Tout trajet effectué en correspondance d'une ligne à l'autre est autorisé sous réserve de valider le titre ou abonnement de transport lors de chaque montée à bord du véhicule.

Article 3.3. - Utilisation irrégulière des titres de transports :

Il est interdit à tout voyageur, sous peine d'être considéré en situation irrégulière ou en fraude :

- d'utiliser le réseau grandole mobilités sans titre de transport ;
- d'utiliser le réseau grandole mobilités avec un titre de transport non valable ;
- d'utiliser le réseau grandole mobilités avec un titre de transport non validé ;
- d'utiliser un titre ou abonnement de transport ayant fait l'objet d'une modification quelconque susceptible de favoriser la fraude ;
- de faire profiter d'un titre nominatif et personnel à un autre voyageur par définition (la carte 10 Voyages n'est pas nominative) ;
- de refuser de payer un titre de transport lors de la montée dans un véhicule ;
- de refuser de présenter un titre de transport lors d'un contrôle ;
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre préalablement validé.

Article 3.4. - Contrôle des titres de transport :

Tout voyageur est tenu de pouvoir présenter durant l'intégralité de son trajet « à bord des véhicules, aux points d'arrêts ou lors de la descente des voyageurs » sur simple demande du personnel habilité et assermenté à cet effet, un titre de transport valable et validé sur le réseau grandole mobilités ainsi que les cartes et justificatifs donnant droit à des titres de transport à tarif réduit.

Les agents assermentés chargés du contrôle sur le réseau grandole mobilités sont habilités :

- à relever les infractions au présent règlement ;
- à dresser des procès-verbaux dont les tarifs figurent à l'annexe 1 ;

- à percevoir les montants des amendes des voyageurs en situation irrégulière ou en fraude ;
- à interdire l'accès du véhicule de transport public à l'usager au moment où celui-ci souhaite monter dans le véhicule ;
- à enjoindre à l'usager de descendre du véhicule de transport public ;
- à faire appel aux agents et officiers de police judiciaire.

Tout voyageur ne pouvant présenter un titre de transport valable et validé lors d'un contrôle sera considéré en infraction et s'exposera aux sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 4 : Interdictions et prescriptions particulières

Les voyageurs doivent respecter l'ordre et la tranquillité de tous sur l'ensemble du réseau grandole mobilités que ce soit aux arrêts, dans les véhicules ou à la Boutique grandole mobilités

Article 4.1. - Accès à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'accéder au véhicule habillé de façon indécente ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement.

Article 4.2. - Sécurité à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- de monter ou descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ou pendant la marche du véhicule ;
- de s'agripper à l'extérieur des véhicules, qu'ils soient en mouvement ou non ;
- de se tenir debout à l'avant du véhicule, de gêner l'accès et la circulation à bord des autres voyageurs et du personnel du transporteur ;
- de se pencher au-dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule
- de mettre un obstacle aux manœuvres des portes et des dispositifs de sécurité ;
- de se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité ;
- de toucher aux appareils de commandes du véhicule et en particulier des signaux d'alarme et de décompression des portes ;
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils mis à disposition des voyageurs ;
- de distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule de quelque façon que ce soit sauf pour demander des renseignements ;
- de s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- de ne pas attacher sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.

En cas de crise sanitaire, les voyageurs devront respecter les gestes barrières imposés et s'adapter à la réglementation en vigueur pendant cette période.

Article 4.3. - Confort à bord des véhicules :

Il est interdit à tout voyageur :

- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord du véhicule soit dans tout espace réservé à l'exploitation du réseau (poteaux, abris voyageurs,...) ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;

- de s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges ;
- de fumer ou vapoter ;
- de jouer avec un briquet ou des allumettes ;
- de consommer des boissons alcoolisées ou toute substance illicite ;
- d'utiliser des appareils électroniques à des niveaux sonores gênants pour le conducteur et les autres voyageurs (lecteur MP3, téléphones portables, etc...);
- de crier, de cracher, de projeter quoi que ce soit sur le conducteur, le personnel du transporteur, d'autres voyageurs ou encore le véhicule ;
- de tenir des propos injurieux ou d'avoir une attitude agressive envers le conducteur et les autres voyageurs ;
- de chahuter, se bousculer ou se battre ;
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner la bonne marche du véhicule ;
- de pratiquer toute forme de mendicité ;
- de quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit ;
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande ou de tenir des rassemblements ;
- de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans autorisation ;
- d'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation ;

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'intérieur d'un véhicule du réseau grandole mobilités engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur.

Article 4.4 - A l'extérieur du véhicule

Toute détérioration commise par les voyageurs à l'extérieur d'un véhicule du réseau grandole mobilités engage la responsabilité de son auteur ou de ses parents si le voyageur est mineur et peut faire l'objet de sanction prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4.5 – Aux abris voyageurs et poteaux d'arrêt

Il est interdit d'apposer, dans les abri-voyageurs, sur les poteaux d'arrêt, sur les équipements, à bord du véhicule ou dans les agences commerciales, des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, tracts ou affiches.

Article 5 : Sanctions et indemnités forfaitaires

Tout voyageur qui aura enfreint les dispositions des articles du présent règlement sera considéré comme en infraction et exposé aux sanctions légales et réglementaires en vigueur, et ce sans préjudice des réparations civiles et pénales qui pourraient être réclamées par le transporteur. Le montant de l'indemnité forfaitaire dressé à tout voyageur en situation irrégulière prévu par les textes légaux et réglementaires varie selon la nature de l'infraction.

Concernant le transport à la demande, toute réservation qui ne sera pas honorée sans annulation préalable auprès du transporteur, sera inscrite sur la fiche client. L'usager qui ne se présente pas 2 fois à sa réservation TAD, sera averti par courrier ou courriel et au 3^{ème} voyage non honoré, il sera exclu du service pendant une période de 1 mois.

Article 6 : Conditions d'application

Les agents assermentés et les conducteurs du réseau grandole mobilités sont chargés de l'application du présent règlement dont des extraits significatifs sont affichés et consultables dans les véhicules, à la Boutique grandole mobilités ainsi que sur le site internet www.grandole-mobilités.fr et sur l'application mobile dédiée.

Le règlement complet peut être expédié sur demande auprès du siège social du transporteur ou du service « Mobilité durable » de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 7 : Les points d'arrêts

Article 7.1 - L'aménagement des points d'arrêt

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, est également compétente pour le mobilier urbain lié aux transports : équipement des points d'arrêts en abris voyageurs ou poteaux.

Afin d'assurer une homogénéité des équipements sur l'ensemble du réseau, la CAGD proposera un type d'équipement identique sur l'ensemble des communes. Les communes qui souhaitent équiper un de leurs arrêts devront faire une demande au service Transport du Grand Dole. L'équipement lui-même sera pris en charge intégralement par la Communauté d'Agglomération sous les conditions suivantes :

- o Acceptation du type de mobilier urbain préconisé par la CAGD,
- o Aménagement du point d'arrêt pour une efficacité optimum du service par la commune : dégagement si nécessaire, marquage au sol ...,
- o Aménagement du point d'arrêt en conformité avec les dispositions des décrets n°2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics pris pour application de l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, et en particulier à celles de l'arrêté du 15 janvier 2007,
- o Intégration de l'aménagement dans un programme d'équipement pluriannuel de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.
- o La voirie est une compétence communale, les aménagements du point d'arrêt de type signalétique et zebra, resteront donc à la charge de la commune.

Article 7.2 - La création d'un point d'arrêt

Les points d'arrêt sont les lieux où se produisent la plupart des accidents et ralentissent considérablement la vitesse commerciale du réseau, ils devront donc être strictement limités au minimum nécessaire.

En agglomération et sur ligne existante, la distance minimale entre deux points d'arrêts est de 300 mètres. Hors agglomération urbaine, et sauf dérogation étudiée par la communauté d'agglomération, la distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra pas être inférieure à 1,5 km.

Toute demande sera examinée au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Mobilité de la Communauté d'Agglomération.

Article 7.3 - La suppression d'un point d'arrêt

La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de supprimer un point d'arrêt peu fréquenté (moins de 10 personnes) ou jugé dangereux pour la sécurité des usagers.

2^{ème} PARTIE :
REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Compétences de la C.A.G.D.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole (C.A.G. D.) est l'autorité organisatrice de la mobilité au sein de son ressort territorial, le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, et organise les services de transports urbains et non urbains, incluant les transports scolaires.

Article 2 : Les bénéficiaires de la prise en charge

La prise en charge des frais de transport par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à son établissement scolaire selon conditions exposées ci-après.

2.1. - Les bénéficiaires de la carte de transport scolaire grandole mobilités :

La carte de transport scolaire est réservée aux élèves scolarisés dans un établissement reconnu par le Ministère de l'Éducation Nationale (de la maternelle au baccalauréat) et résidant sur le territoire communautaire, soit dans l'une des 47 communes suivantes : Abergement la Ronce, Amange, Archelange, Audelange, Aumur, Authume, Auxange, Baverans, Biarne, Brevans, Champagny, Champdivers, Champvans, Châtenois, Chevigny, Choisey, Crissey, Damparis, Dole et sa commune déléguée Goux, Eclans-Nenon, Falletans, Foucherans, Frasné les meulières, Gevry, Gredisans, Jouhe, Lavangeot, Lavans les Dole, Le Deschaux, Malange, Menotey, Moissey, Monnières, Nevy les Dole, Parcey, Peintre, Peseux, Pointre, Rainans, Rochefort sur Nenon, Romange, Saint Aubin, Sampans, Tavaux, Villers Robert, Villette les Dole, Vriange.

Les conditions d'obtention de cette carte de transport sont les suivantes :

- o Résider dans une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,
- o **Se rendre dans un établissement scolaire d'une des 47 communes de la Communauté d'Agglomération,**
- o Suivre un enseignement maternelle, élémentaire, secondaire (collège/lycée) ou agricole,
- o Suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat,
- o Résider à plus de 1km du lieu de scolarisation.

Les élèves de l'enseignement après bac (supérieur, techniques supérieurs ou stagiaire) ne sont donc pas ayants droit.

Cas Particulier :

L'établissement de secteur pour l'enseignement du second degré (collège) de certaines communes se trouve en dehors du ressort territorial de la CAGD. Ainsi, les collégiens du Deschaux, de Villers Robert et de Peseux se rendent à Chaussin, ceux de Nevy les Dole à Mont sous Vaudrey, les collégiens d'Auxange se rendent à Fraisans et ceux de Champagny et Pointre à Pesmes.

Ces élèves sont ayants droit à la carte scolaire pour transports gratuits au même titre que les autres collégiens de la Communauté d'Agglomération, et ce même si l'établissement est situé en dehors du ressort territorial. Cette dérogation est appliquée de fait car ces élèves suivent un enseignement dans l'établissement de leur secteur géographique.

2.2. - Les bénéficiaires des Indemnités Transport

Organisatrice des transports sur son seul Ressort Territorial, la Communauté d'Agglomération assure la gratuité des transports scolaires uniquement sur les trajets internes au périmètre des 47 communes ainsi que pour les élèves scolarisés hors ressort territorial mais dans leur établissement géographique de référence (voir article 2.1).

Cependant, sous certaines conditions, les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire et hors Ressort Territorial pourront faire une demande de prise en charge partielle des frais de transport. Cette demande fera l'objet d'un examen au cas par cas, par les services compétents de la CAGD.

Conditions d'accès aux indemnités kilométriques de transport :

- suivre un enseignement du second degré avant baccalauréat,
- suivre un enseignement qui n'existe pas dans un des établissements présents sur le territoire du Grand Dole,
- suivre un enseignement non rémunéré avant baccalauréat,
- une seule indemnité par élève.

Aucune dérogation pour les élèves de maternelle ou élémentaire ne saurait être prise en compte.

Article 3 : La nature de l'aide

3.1 - Gratuité au sein du ressort territorial

La carte de transport scolaire donne droit à 1 A/R gratuit par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Cependant, lorsque la cantine n'est pas sur le lieu d'enseignement et qu'un service de transport pour la cantine existe, les élèves externes seront en droit d'utiliser gratuitement ce transport dans la limite des places disponibles.

S'il n'existe pas de cantine rattachée à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à 2 A/R gratuits par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

La carte de transport scolaire n'est pas valide sur les services de transport à la demande du réseau.

Il n'existe aucune autre aide ou indemnité sur le réseau grandole mobilités pour les scolaires.

3.2 – Indemnités transport hors Ressort Territorial

L'indemnité Transport est une indemnité forfaitaire kilométrique.

Cette indemnité forfaitaire annuelle est calculée sur la base d'un barème kilométrique, et fixée chaque année scolaire.

Pour l'année scolaire 2023/2024, les indemnités sont les suivantes :

Distance de 0 à 40 km	200 €
Distance de 41 à 80 km	250 €
Distance supérieure à 80 km	300 €

La distance est calculée entre le périmètre de la CAGD et le lieu d'enseignement.

Les élèves bénéficiant d'une indemnité kilométrique sont également ayants droit pour une carte de transport scolaire pour 1 aller/retour par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Article 4 : Les modalités de prise en charge

Pour toute prise en charge, l'élève doit s'inscrire.

Les inscriptions aux transports scolaires sont réalisées sur le site www.grandole-mobilites.fr. Un formulaire dématérialisé est à remplir par les familles avant le 4 juillet de chaque année.

Au moment de l'inscription, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses.

Toute fausse déclaration ou double inscription peut entraîner la suppression de toute aide pour l'année en cours.

Les listings des élèves inscrits sont soumis à la validation des établissements scolaires de seconds degrés : collèges et lycées.

Délais d'inscription pour obtention des cartes scolaires :

Les familles inscrites au mois de juin pourront récupérer la carte de leur(s) enfant(s) fin août, à l'agence grandole mobilités pour les habitants de Dole et dans leur mairie respective pour les autres.

En dehors de la période estivale, le délai de traitement pour l'obtention des cartes est fixé à maximum **20 jours** après la date de réception par l'agence grandole mobilités de leur dossier d'inscription dûment complété.

Domiciliation :

Pour un élève mineur, le domicile est celui des parents ou du tuteur légal.

L'élève déménageant en cours d'année en dehors de la CAGD pourra éventuellement continuer à bénéficier de sa carte de transport scolaire si c'est techniquement possible. Cette utilisation ne sera accordée que dans la cadre de la poursuite de sa scolarité dans le même établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Demande d'indemnités Transport :

Les demandes pour les indemnités Transport devront être déposées complètes au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours, sauf cas particulier de changement de résidence en cours d'année. Le formulaire spécifique des demandes d'indemnités doit être rempli, signé et accompagné d'un certificat de scolarité mentionnant l'enseignement suivi ou d'une dérogation pour motif médical et d'un R.I.B. ou R.I.P ainsi qu'un justificatif de domicile.

L'indemnité sera versée aux familles ayants droit en une seule fois au mois de février de l'année scolaire en cours. Le cas échéant, le montant de l'indemnité versée est calculé au prorata du temps scolaire effectué dans l'établissement hors Ressort Territorial.

En cas de déménagement ou de changement d'établissement d'enseignement après perception de l'indemnité, l'élève ou son représentant légal sont tenus d'en informer la Communauté d'Agglomération. Le bénéficiaire de l'indemnité Transport devra rembourser le trop-perçu au prorata du temps non effectué dans l'établissement d'origine pour lequel la prime avait été versée.

Dans le but d'éviter tout litige, la distance considérée est celle entre le périmètre de l'agglomération et l'établissement scolaire fréquenté.

Validité des cartes de transport scolaire :

Carte cartonnée à l'attention des élèves du 1^{er} degré et des élèves scolarisés en dehors du périmètre de Grand Dole sur leur collège de référence :

Les élèves empruntant des services spéciaux grandole mobilités (Juniors principalement) se verront remettre une carte à vue cartonnée.

Les élèves du Grand Dole se rendant au collège de Chaussin, Mont sous Vaudrey, Fraisans et Pesmes se verront remettre une carte à vue cartonnée et une carte magnétique Mobigo.

Les cartes cartonnées seront refaites chaque année à réception du dossier d'inscription.

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte cartonnée grandole mobilités, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau TGD pour la somme de 5 €. Concernant les cartes magnétiques Mobigo, les règles applicables sont celles de la Région.

Carte à puce :

Les élèves empruntant le réseau grandole mobilités sur les services ouverts au contrat scolaire gratuit, se verront remettre une carte magnétique. Ces cartes sont attribuées pour un minimum de cinq ans et doivent donc être conservées d'une année sur l'autre. Elles seront re-paramétrées tous les ans en fonction de la demande.

En cas de perte, vol ou détérioration, un duplicata pourra être fait à l'agence commerciale du réseau grandole mobilités pour la somme de 10€.

Tous les scolaires voyageant sur les services Mobigo de la Région se verront délivrer une carte magnétique Mobigo par la Région. Les règles afférentes à cette carte sont fixées par la Région.

Pour les non ayants droit :

Les élèves non ayants droit à la carte scolaire mais souhaitant emprunter le réseau grandole mobilités peuvent se munir d'un abonnement annuel à tarif réduit, valable sur tous les services du réseau grandole mobilités, y compris les services de transport à la demande, pour un nombre de voyages illimité sur toute l'année (y compris périodes de vacances et week-end).

Article 5 : Organisation des services

Il appartient à la CAGD de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur de son ressort territorial. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.1. – Définition des services :

Le réseau grandole mobilités est organisé par rapport aux établissements de secteur : les dessertes les plus efficaces et rapides sont donc celles qui relient les communes avec les établissements scolaires de référence. Les élèves souhaitant se rendre dans un autre établissement du ressort territorial que celui de leur secteur géographique seront cependant acheminés gratuitement sans demande de dérogation sur un service existant.

Le transport des scolaires est assuré :

- o par les lignes régulières du réseau grandole mobilités : les horaires des lignes régulières sont établis prioritairement par rapport aux horaires d'entrée et de sortie des établissements desservis,
- o par des doublages de lignes régulières : aux mêmes horaires ou à des horaires particuliers, pour s'adapter aux horaires ne pouvant être assurés en ligne régulière ou répondre à des problèmes de sous capacité,
- o par des services spécifiques : lorsque les deux premières solutions ne peuvent répondre à la demande.

Le transport des scolaires avec une carte scolaire n'est pas possible sur les services de transport à la demande.

Sur les lignes régulières ou doublage :

Le transport est effectué en bus urbain, donc avec un nombre limité de places assises, ou en car.

Sur des lignes effectuant des trajets longs ou en milieu plus rural, il sera privilégié la mise en circulation de bus mixtes ou de cars qui offrent une capacité assise plus importante.

Sur les transports spécifiques :

- Les services Juniors :

Sont assurés en transports spécifiques les trajets vers les maternelles ou élémentaires appelés les services Juniors. Ces transports sont réalisés avec des cars pour permettre aux enfants d'être assis et ainsi sécuriser les trajets.

Le dépôt de l'enfant scolarisé en maternelle est obligatoirement tributaire de la présence d'un parent ou d'un représentant au point d'arrêt le midi ou le soir. En cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, l'enfant sera déposé par ordre de priorité :

- à l'accueil de loisirs périscolaire de l'école ou du regroupement pédagogique intercommunal, en fonction des places disponibles (le temps passé à la garderie sera facturé à la famille),
- en dernier lieu, à la police nationale ou à la gendarmerie.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher.

Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire l'enfant sera exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année.

Lignes Juniors	Origine <> Destination
Ligne Junior 1	Eclans – Rochefort
Ligne Junior 2	Châtenois – Amange
Ligne Junior 3	Falletans – Rochefort
Ligne Junior 4	Auxange – Romange
Ligne Junior 5	Vriange - Romange
Ligne Junior 6	Brevans – Brevans
Ligne Junior 7	Biarne – Jouhe
Ligne Junior 8	Crissey – Goux
Ligne Junior 9	Dole La Paule – Dole Wilson
Ligne Junior 10	Chevigny – Gredisans
Ligne Junior 11	Champdivers – Gevry - Tavaux
Ligne Junior 12	Damparis – Damparis
Ligne Junior 13	Tavaux – St Aubin
Ligne Junior 14	Dole Val Fleuri –Dole Beauregard
Ligne Junior 15	Audelange – Rochefort
Ligne Junior 16	Monnières – Champvans

Les services cantines :

Un service Transport de l'établissement scolaire vers la cantine de rattachement est organisé par le Grand Dole lorsque la cantine se situe à plus d'1km du lieu d'enseignement.

L'accompagnement :

Pour des raisons de sécurité et responsabilité, il est **demandé la présence d'un accompagnateur** à l'intérieur des véhicules sur les services des plus petits (maternelles). En conséquence, les communes devront mettre à disposition des services de transport matin, midi (le cas échéant) et soir, une personne habilitée pour l'encadrement des élèves de maternelles. L'accompagnant sera transporté gratuitement. Une charte de l'accompagnateur est proposée en annexe 2.

5.2. – Création ou modification de services :

Toute décision relative aux services sera étudiée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au regard de sa compétence transport et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

La **création** ou la mise en place d'un service supplémentaire peut-être organisée et financée par la CAGD lorsqu'un nombre minimum de 10 usagers ont besoin de ce transport pour se rendre de leur domicile au lieu d'enseignement.

La création d'un point d'arrêt pourra être étudiée pour un minimum de 4 élèves concernés et si l'arrêt le plus proche est situé à plus de 1,5 kilomètre (Hors agglomération).

La décision de **modification** des services relève de la compétence de la CAGD. Les demandes de création ou modification de service devront donc être envoyées à la Communauté d'Agglomération. Elles seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission Mobilité de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole peut déléguer à un organisateur secondaire l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est alors signée entre la CAGD et l'organisateur secondaire. Elle définit précisément les rôles respectifs de la Communauté d'Agglomération (AOM principale) et de l'organisateur secondaire (AOM2) ainsi que les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

5.3. – Fermeture de services :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit de fermer un service si le nombre d'usagers empruntant le service est insuffisant ou en forte régression (moins de 10 usagers).

Un point d'arrêt sans fréquentation constatée à la fin du premier trimestre de l'année scolaire entrainera sa suppression définitive.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois.

5.4. – Correspondants locaux :

Les communes (hors Dole) sont les interlocuteurs privilégiés des familles.

A ce titre, elles :

- o renseignent sur les démarches à effectuer, l'utilisation du réseau, le règlement en vigueur au moyen de documents d'informations mis à leur disposition par le service Mobilité Durable de la CAGD ;
- o informent les familles des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves ;
- o communiquent sur les modalités d'inscriptions aux transports scolaires ;
- o transmettent les cartes de transport adressées par l'agence grandole mobilités, aux bénéficiaires ;
- o mettent à disposition un accompagnateur pour les transports des plus jeunes élèves.

Pour les habitants de Dole, ces modalités sont réalisées par l'agence grandole mobilités.

D'autre part, la commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Ce relais communal permettra à la CAGD de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine du service.

A charge pour elle d'informer la Communauté d'Agglomération de tous les incidents liés aux transports et en retour de diffuser toute information nécessaire au service.

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, peuvent être adressées soit aux communes qui les transmettront au service mobilité durable de la CAGD, soit directement à la CAGD.

Article 6 : Sécurité et discipline

6.1. – Titres de Transports :

Un titre de transport doit être obligatoirement présenté à chaque montée dans le bus ou lors d'éventuels contrôles.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule s'il refuse de donner son nom.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra décliner son nom et son adresse au chauffeur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription. En cas d'oubli répété, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

Le titre de transport est **personnel, nominatif et obligatoire**, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.

Toute utilisation frauduleuse d'un titre de transport constatée lors du contrôle entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire définie par le transporteur en accord avec l'AOM.

Les titres de transport valables sur le réseau grandole mobilités sont les suivants :

- o Carte de transport scolaire : 1 A/R par jour en période scolaire (sauf services à la demande),
- o Abonnement annuel à tarif réduit : nombre de voyages illimité.
- o Abonnement annuel tout public : nombre de voyages illimité,
- o Ticket unitaire : pour 1 trajet avec correspondance d'une heure maximum,
- o Carte 10 voyages : 10 voyages d'une heure maximum,
- o Carte mensuelle : nombre de voyages illimité pendant 1 mois.

6.2. – Comportement des usagers :

Montée et descente du véhicule :

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée sur les fiches horaires pour faciliter la montée et éviter la prise de retard sur l'horaire.

Lorsque l'élève a moins de 6 ans, il doit obligatoirement être accompagné par un adulte lors de la montée dans le car. De même il ne sera descendu du car que si un représentant de la famille peut le prendre en charge. Sinon, il sera conduit à la garderie de l'école, ou à la police à défaut, où sa famille viendra le chercher. En cas de répétition de cette situation, il pourra être décidé de l'exclure des transports scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et dans le calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Comportement dans le véhicule :

La **courtoisie et la politesse** envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- o Rester assis durant toute la durée du trajet : aucun déplacement à l'intérieur du véhicule sauf cas d'extrême urgence. Cette règle de discipline s'applique sur tous les services scolaires spécifiques réalisés en car. Dans les bus urbains, les élèves debout ne devront pas courir ou se déplacer inconsidérément à l'intérieur du véhicule.
- o Ne pas distraire le conducteur, de quelque façon que ce soit : ne pas parler au conducteur, ne pas crier ou jouer bruyamment, ne rien projeter dans le bus.
- o Ne pas fumer.
- o Ne pas utiliser les poignées ou dispositifs d'ouverture des portes.
- o Ne pas se pencher dehors.
- o Placer les sacs et cartables sous les sièges et laisser libre accès à la porte de secours et au couloir de circulation.
- o Ne rien détériorer que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule.

Lorsque la place occupée est équipée d'une ceinture de sécurité, l'élève doit **obligatoirement l'attacher**.

En cas de non-utilisation de la ceinture de sécurité, l'élève s'expose aux sanctions prévues par l'article 6.3 du présent règlement. Les passagers de plus de 13 ans non attachés sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (article R412-1.III).

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement l'AOM.

Responsabilités des parents ou des représentants légaux :

La responsabilité des parents ou représentants légaux peut être engagée du fait du comportement des enfants dont ils ont la charge (disposition de l'article 1384 du code civil). Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la CAGD pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la CAGD se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

Toute détérioration commise par les élèves sur un véhicule affecté aux transports scolaires, à l'intérieur ou à l'extérieur, engage leur responsabilité ou celle de leurs parents s'ils sont mineurs. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

6.3. – Contrôle et Sanctions :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement constaté par le transporteur, celui-ci doit immédiatement (48h de délai maximum) informer la CAGD, seule habilitée à appliquer les sanctions prévues au présent règlement.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports.

Les sanctions sont adressées aux parents, représentants légaux ou élèves majeurs. Une copie sera envoyée au maire de la commune où il réside.

Avant toute décision, les parents ou les représentants légaux et l'élève pourront être reçus afin d'exposer leur version des faits à l'occasion d'un débat contradictoire. Le transporteur pourra également participer aux échanges avec les familles concernées.

Si la gravité de l'incident nécessite une mesure d'urgence, le Président de la CAGD ou le vice-président en charge des transports, sont habilités à décider de suspendre l'accès au service des transports scolaires à titre temporaire dans l'attente d'un entretien.

Sont considérés comme incident grave, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

SANCTIONS	Catégories de fautes commises
Niveau 1 AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> * Non présentation du titre de transport * Utilisation de la carte hors des plages réglementaires * Chahut (cris, tapage, bousculade ...) * Non respect d'autrui / Insolence * Non respect des consignes de sécurité
Niveau 2 EXCLUSION TEMPORAIRE de COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Falsification du titre de transport * Menaces – Insultes * Insolence grave * Dégradation minime * Vol d'élément du véhicule * Récidive faute de niveau 1
Niveau 3 EXCLUSION TEMPORAIRE de LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)	<ul style="list-style-type: none"> * Dégradation ou destruction volontaire (tags, découpe des sièges ...) * Violence – Bagarre * Introduction / manipulation de matériel dangereux ou usage de produits dangereux * Usage de produits illicites (cigarettes, drogue, alcool ...) * Manipulation des organes fonctionnels du véhicule (portes, extincteurs, ...) * Récidive faute de niveau 2
Niveau 4 EXCLUSION DEFINITIVE	<ul style="list-style-type: none"> * Agression physique grave * Récidive faute de niveau 3 * Faute particulièrement grave selon définition ci-dessus de la gravité

Les catégories de faute ne sont pas exhaustives.

ANNEXES 1 Tarifs des procès-verbaux

Infraction de 3^{ème} classe : 60€

- Titre non valable
- Dépassement d'heure de correspondance
- Utilisation hors période de validité
- Carte d'abonnement non validée
- Titre déjà utilisé
- Titre périmé
- Titre réservé à l'usage d'un tiers
- Absence de titre

Infraction de 4^{ème} classe : 150€

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule
- Détérioration de matériel
- Etat d'ébriété dans un véhicule.

Frais de dossier : 40€

Les usagers ont 8 jours ouvrés pour payer un procès-verbal. Passé ce délai, l'amende est majorée, les frais de dossiers sont ajoutés.

En cas d'oubli d'abonnement, l'usager a 48h pour présenter son titre de transport accompagné d'un règlement de 10€ pour frais de dossiers.

ANNEXES 2

CHARTRE DE L'ACCOMPAGNATEUR - à destination des employeurs –

Article 1 :

Le (président du SIVOS, maire,) de désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire 20.../20... :

- 1) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur titulaire.
- 2) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.
- 3) Madame, Monsieur en qualité d'accompagnatrice / accompagnateur remplaçant.

Article 2 :

L'accompagnant sera :

- pris en charge à bord du véhicule au point d'arrêt suivant :
- déposé au retour au point d'arrêt suivant :

L'accompagnant devra être présent sur la totalité du service, aussi bien le matin que le soir. Il peut également devoir assurer le service du midi dans les cas où il existe.

Article 3 :

L'employeur s'engage à informer le transporteur de l'identité de l'accompagnant sur le service.

L'employeur s'engage à remettre à l'accompagnant un exemplaire du règlement communautaire des transports.

L'accompagnant déclare en avoir pris connaissance et en accepter les dispositions.

Le transporteur informe l'employeur et l'accompagnant que la personne référente pour le circuit scolaire concerné est :

Cette personne peut être contacté au numéro suivant :

Article 4 :

Il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnant exerce son rôle :

- vis à vis des maternelles vis à vis des primaires (maternelles+élémentaires)

A ce titre son rôle est défini comme suit :

- o A la montée dans le car aux points d'arrêt, l'accompagnant descend du car et aide les jeunes enfants à monter,
- o Avant le départ, l'accompagnant aide les enfants à attacher leur ceinture de sécurité et s'assure que tous les élèves sont attachés,
- o Dans le car, l'accompagnant veille à ce que tous les enfants soient assis avant le départ et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Il s'assurera également du respect du règlement : surveillance et intervention en cas de comportements dangereux,
- o A la descente de l'autocar aux écoles, l'accompagnant descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir,
- o A la descente du car aux points d'arrêts, l'accompagnant descend et remet les élèves à une personne chargée de les accueillir. En aucun cas les élèves de maternelle ne seront laissés seuls au point d'arrêt. Pour les élèves de l'élémentaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être reconduit prioritairement à la garderie de l'école de En cas d'absence de garderie à la gendarmerie la plus proche.

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par la Communauté d'Agglomération à la famille, et en cas de récurrence, l'enfant de maternelle concerné ne sera plus pris en charge.

Article 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnant devra prévenir sans délai son employeur. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires à son remplacement et préviendra le transporteur.

Sur le circuit concerné, le représentant du transporteur est Monsieur, joignable au

Article 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnant devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie,
- toute information nécessaire à la sécurité du transport

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole donnera des instructions en ce sens au transporteur qui en avisera les conducteurs.

Article 7 :

L'employeur devra assurer le salarié pour le travail fourni.

Dans les véhicules, l'accompagnant sera couvert par l'assurance du transporteur. Cette assurance est uniquement valable tant que l'accompagnant est dans le véhicule ou en position d'y entrer ou d'en sortir.

Fait, à, le

Le Président du SIVOS / Le Maire,

L'Accompagnatrice / L'accompagnateur

Le transporteur